

Gouvernement du Québec

Décret 344-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation d'un projet de milieu de vie pour les étudiants autochtones à Chibougamau

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui construit, acquiert, promeut, élabore ou réalise des projets d'habitation à vocation sociale pour les populations autochtones dans les villes du Québec afin de contribuer à leur mieux-être;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation d'un projet de milieu de vie pour les étudiants autochtones à Chibougamau, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation d'un projet de milieu de vie pour les étudiants autochtones à Chibougamau, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85268

